

Assurance de choses

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : Assurance Tous Risques Chantier



NBN 1.009

Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et particulières relatives à cette assurance. Référence de la fiche : IPID ABR-TRC 2004_v19.05.2020

De quel type d'assurance s'agit-il?

Il s'agit principalement d'une assurance de choses qui couvre les dégâts et pertes sur le chantier pendant la période de construction-montage-essais, ainsi que les dégâts pendant la période d'entretien. Subsidiativement une garantie responsabilité extracontractuelle peut être prévue.



Qu'est-ce qui est assuré ?

1. Garantie :

SECTION 1 : assurance de choses

Garantie des dégâts aux et pertes des biens à ériger, leurs équipements, les éventuels ouvrages provisoires, le matériel et équipement du chantier et les engins du chantier. Garantie possible des biens existants, moyennant un état des lieux préalable aux travaux.

a. Garantie pendant la période de construction-montage-essais :

- ✓ Garantie des dégâts aux et pertes des biens assurés (les ouvrages, matériaux et équipements inclus – les baraquements de chantier, matériel et équipement, et les engins de chantier).
- ✓ Garantie contre le vol et le vandalisme
- ✓ Garantie des coûts de démolition et nettoyage suite à un sinistre couvert
- ✓ Extension de la garantie au biens existants, propriété du maître de l'ouvrage, moyennant état des lieux préalable

b. Garantie pendant la période d'entretien

- ✓ Garantie des dégâts aux biens assurés (ouvrages ou parties d'ouvrages et équipement) suite à l'exécution de travaux auxquels l'assuré est tenu après la réception provisoire
- ✓ Extension possible de la garantie aux dégâts aux biens assurés (ouvrage ou partie d'ouvrage et équipement) qui se manifestent après la réception provisoire mais dus à un fait générateur survenu pendant la période de construction-montage-essais sur le chantier.

SECTION 2 : garantie facultative responsabilités

- ✓ Garantie facultative subsidiaire responsabilité extracontractuelle : couvre l'indemnité financière à laquelle les participants à la construction sont tenus envers les tiers suite à une responsabilité extracontractuelle conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil.



- ✓ Garantie facultative subsidiaire pour troubles de voisinage : garantit la réparation pécuniaire à laquelle le maître de l'ouvrage est tenu suite à une responsabilité sans faute conformément à l'article 544 du Code Civil

- ✓ Garantie facultative subsidiaire responsabilité croisée : garantit la réparation pécuniaire à laquelle les assurés sont tenus vis à vis l'un de l'autre suite à une responsabilité extracontractuelle conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil.

2. Capitaux garantis

SECTION 1 : assurance de choses :

- ✓ - La valeur totale déclarée par le preneur d'assurance des montants des contrats d'entreprise et des honoraires des architectes, bureaux d'études et ingénieurs conseils, TVA incluse
- ✓ - La valeur de remplacement à neuf des baraquements, matériel et équipement
- ✓ - La valeur de remplacement à neuf des engins de chantier
- ✓ - La valeur déclarée du bien existant

SECTION 2 : assurance responsabilité :

- ✓ Les montants mentionnés dans les conditions particulières.

3. Défense :

- ✓ Assistance technique et juridique en cas de sinistre assuré



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

SECTION 1 : assurance de choses :

- X - Tous dommages immatériels
- X - La panne, le dérangement mécanique ou électrique
- X - L'usure
- X - Pertes et dommages aux documents quelconques
- X - Les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages
- X - Dommages aux biens existants sauf état des lieux contradictoire préalable

SECTION 2 : assurance responsabilité:

- X - Dommages résultants de l'utilisation de véhicules terrestres automoteurs autres que les engins de travail



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- X - Dommages aux biens dont l'assuré est occupant ou détenteur
- X - Dommages aux biens assurés dans l'assurance de choses
- X - Dommages aux travaux ou équipement de marchés non compris dans les valeurs déclarées
- X - Dommages aux voisins sauf état des lieux contradictoire préalable

SECTION 1 et 2 : assurance de choses et assurance responsabilité

- X - Les amendes pénales, contractuelles et administratives
- X - Guerre, guerre civile et faits de même nature.
- X - Conflits de travail et tout acte de violence d'inspiration collective
- X - Dommages causés par des produits radioactifs ou déchets
- X - Pollution non accidentelle



SECTION 2 : assurance responsabilité

- ! - Dommages immatériels consécutifs à tous dommages aux câbles et canalisations
- ! - Lésions corporelles aux préposés
- ! - Dommages immatériels du maître de l'ouvrage
- ! - Sauf dérogation explicite dommages résultant de vibrations, rabattement de la nappe aquifère, affaissement de sols
- ! - Dommages résultants d'usage d'explosifs
- ! - Des conséquences d'une interruption ou ralentissement dans l'exécution des travaux assurés

SECTION 1 et 2 : assurance de choses et assurance responsabilité

- ! - Dommages normalement prévisibles et inévitables
- ! - Dommages suite aux caractéristiques nocives de l'amiante

Principales déchéances de garantie

- ! - Pertes ou dommages résultant de l'abandon partiel ou total du chantier
- ! - Dommages dus au non-respect des règles de l'art, des dispositions légales, administratives ou contractuelles, des règles de sécurité ou de la réglementation de protection de l'environnement
- ! - Vol ou tentative de vol de matériaux non incorporés lorsque ceux-ci n'ont pas été conservés dans une baraque ou bâtiment fermé
- ! - Pertes ou dommages causés par incendie ou explosion si les recommandations de sécurité ou prévention incendie n'ont pas été respectées
- ! - Dommages aux câbles et canalisations si l'assuré n'est pas en possession de plans de repérage ou si une autorité compétente n'est pas présente pour procéder à un marquage précis



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Principales exclusions

SECTION 1 : assurance de choses

- ! - La "faulty part" en cas de couverture des dommages résultants de fautes de conception ou vices de matériaux
- ! - Disparition ou manquements découverts à l'occasion d'un inventaire
- ! - Les frais supplémentaires résultant de travaux de réfection accélérée
- ! - Les frais d'enlèvement et remise en place des produits contenus dans les machines, conduites ou réservoirs.



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Pour la localisation indiquée dans les conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- Communiquer, en tout temps, spontanément et avec précision toutes les circonstances que je dois raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur.
- Donner accès au chantier à l'assureur ou ses mandataires
- Prévenir l'assureur en temps utile et au plus tard endéans les cinq jours d'un sinistre
- Ne pas reconnaître sa responsabilité ou indemniser sans accord de l'assureur
- Déposer plainte auprès des autorités en cas de vol
- Etablir un état des lieux préalable aux travaux pour les biens existants et les biens avoisinants



Quand et comment effectuer les paiements ?

Toute prime (prime provisoire, prime de décompte ou autre) doit être payée dans les délais et de la manière mentionnée dans la demande de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie débute à la date fixée dans les conditions particulières suite à l'acceptation de l'offre et pour peu que la première prime soit payée dans les délais prévus.
La garantie prend fin à la date prévue aux conditions particulières .



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il ne peut être résilié.